

Sous les références :

Code unité Nmr P.V. Année Nmr dossier justice
[redacted] [redacted] 2023 [redacted]

**CONVOCAION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 495-15-1 DU CPP
(DOUBLE CONVOCAION CRPC/COPJ)**

Nous soussigné Adjudant Christophe MUSSET, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale,
Conformément aux instructions reçues ce jour de madame ELBAZ Tamara, Substitut
placée près le TJ de BORDEAUX.

Notifions à :

Madame [redacted]
née le [redacted] à B [redacted] (France)
Demeurant : [redacted]
Profession : A [redacted]
Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes :

Natif : 7872 / DELIT [redacted]
d'avoir 12 Route de Mayan à VENDAYS MONTALIVET 33930, le [redacted] et en tout cas depuis
temps n'emportant pas prescription, soustrait frauduleusement un véhicule RENAULT Clio
immatriculé AT-612-BK , appartenant à [redacted] cette soustraction ayant été commise par
plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice .
Fait prévus par : ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL.
Réprimés par : ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 7873 / DELIT [redacted]
d'avoir 60 Rue de la Bechade [redacted] BORDEAUX 33000, le [redacted] 2023, et en tout cas depuis temps
n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement sur un véhicule RENAULT Clio, les
plaques d'immatriculation n° EM-985-SW, le talon assurance et contrôle technique, appartenant à
[redacted] cette soustraction ayant été commise avec les deux circonstances suivantes :
réunion et dégradations
Fait prévus par : ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL.
Réprimés par : ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 25123 / DELIT [redacted]
d'avoir sur l'ensemble du département de la Gironde (33) entre le 07 et le 30/06/2023, mis en
circulation ou fait circuler un véhicule terrestre à moteur muni d'une plaque portant un numéro
d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou
auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers, en l'espèce les plaques [redacted]
[redacted]
Fait prévus par : ART.311-4 1° 3° C.PENAL.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire



Réprimés par : ART.L.317-4-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Natif : 7873 / DELIT

d'avoir [REDACTED] à PESSAC 33600, le [REDACTED] 2023, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement la plaque d'immatriculation n° [REDACTED] (RENAULT Clio), le talon assurance et contrôle technique, et divers objets, appartenant à Mme [REDACTED]. Cette soustraction a été commise avec les deux circonstances suivantes : réunion et dégradations.

Fait prévus par : ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL.

Réprimés par : ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 7872 / DELIT

d'avoir [REDACTED] à GAILLAN EN MEDOC 33340, le [REDACTED] 2023, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement un rasoir, une banane, et divers objets appartenant [REDACTED] cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Fait prévus par : ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL.

Réprimés par : ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 7872 / DELIT

d'avoir [REDACTED] à VILLENAVE D ORNON 33140, le [REDACTED] 2023, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement un véhicule MINI Cooper S immatriculé [REDACTED], appartenant à [REDACTED] cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Fait prévus par : ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL.

Réprimés par : ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 7873 / DELIT

d'avoir [REDACTED] au à LABARDE 33, le [REDACTED] 2023, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement la plaque d'immatriculation n° [REDACTED], le talon assurance et contrôle technique, [REDACTED], cette soustraction ayant été commise avec les deux circonstances suivantes : réunion et dégradations.

Fait prévus par : ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL.

Réprimés par : ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

Qu'elle doit comparaître à l'audience du

Tribunal Correctionnel
30 Rue des Frères Bonie
BORDEAUX 33000

en date du

samedi 20 avril 2024 à 14 heures 00 minute
Salle H – 5ème Chambre

Que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, vaut citation à sa personne ;

Qu'elle peut se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

La personne convoquée

[REDACTED]

L'Officier de Police Judiciaire



Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

Que si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TJ pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement ;

L'aide juridictionnelle accordée peut être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal.

Pour l'obtenir, trois conditions doivent être remplies :

1° ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice ;

2° être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France ;

3° avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds.

Une personne seule doit par exemple disposer d'un revenu fiscal de référence et d'une épargne inférieure ou égale à 11262€, et ne doit pas posséder un bien immobilier supérieur à 33780€, sachant que la résidence principale n'est pas prise en compte. Ces plafonds sont toutefois majorés en tenant compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

Plus d'information sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

Qu'elle peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

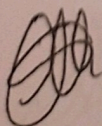
Qu'elle doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui le représente) ;

Qu'elle doit se présenter personnellement à l'audience ou se faire représenter et qu'à défaut, le montant du droit fixe de procédure prévu à l'article 1018/A du CGI fixé peut être majoré en cas de condamnation ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressée.

Fait et clos à LESPARRE MEDOC 33340, le 01 juillet 2023 à 12 heures 30 minutes.

La personne convoquée



L'Officier de Police Judiciaire

